Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 36 (1891)

Heft: 2

Artikel: Étude critique du projet d'un nouveau règlement d'exercice de l'infanterie suisse

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-336926

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 10.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Etude critique du projet d'un nouveau règlement d'exercice de l'infanterie suisse.

Le Conseil fédéral suisse, vu un rapport du département militaire fédéral, *arrête:*

1. Le projet présenté d'un règlement d'exercice pour l'infanterie suisse est approuvé.

2. Le règlement entre immédiatement en vigueur, à l'exception des chapitres sur la charge et le retrait des cartouches (vider le magasin), qui entreront en vigueur au moment où les fusils, modèle 1889, seront remis aux troupes.

3. Une seconde édition du règlement sera publiée à la fin de l'année 1891 ; elle contiendra les changements qui auront été reconnus nécessaires dans l'intervalle.

4. Sous la réserve mentionnée au chiffre 2 ci-dessus, le règlement d'exercice, Ire à IIIme partie, du 24 mars 1876, et la IVme partie, avec appendice, du 13 juin 1887, sont abrogés.

5. La présente décision sera communiquée aux Chambres fédérales par la voie du rapport de gestion.

6. Le département militaire fédéral est chargé de l'exécution des chiffres 1 et 2 du présent arrêté.

Berne, le 23 décembre 1890.

Au nom du Conseil fédéral suisse, *Le Président de la Confédération:* L. RUCHONNET. *Le Chancelier de la Confédération:* RINGIER.

Le règlement adopté par l'arrêté ci-dessus, tout en ayant comme base le projet dont nous avons commencé l'étude dans nos numéros précédents, en diffère d'une manière sensible sur un grand nombre de points. Dans ces conditions continuer notre publication n'aurait aucune utilité pratique. Le but que nous poursuivions en critiquant le projet 1890 était la suppression d'une partie des innovations qu'il renfermait, innovations plus dangereuses qn'utiles suivant nous. Nous espérions ainsi accentuer le mouvement d'opposition qui commençait à se manifester dans le corps des officiers d'infanterie. L'objet de notre critique disparaissant, la critique doit disparaître aussi.

L'examen rapide que nous avons pu faire jusqu'ici du règlement adopté le 23 décembre 1890 nous prouve que différentes de nos critiques n'étaient pas sans fondement, puisque les nouvelles dispositions adoptées leur donnent raison. C'est ainsi que les commandements dont nous nous plaignions de « *Mettez la bayonnette,*

déposez les sacs, etc., » ont été supprimés, et ceux du règlement de 1876 rétablis. C'est ainsi encore que le chapitre de *l'école de section, ordre dispersé*, a été complètement remanié ; la pluralité des guides tombe, ce qui est fort heureux : « Le troisième groupe est toujours groupe de direction pour autant qu'aucun autre n'a été désigné... » « L'homme du premier rang de la troisième file de chaque groupe suit son chef de groupe comme homme du centre... » De même, la place des sous-officiers dans la section en ordre serré est mieux choisie. Les deux sergents sont guides de droite et de gauche du premier rang. Ils ne commandent pas de groupes dans le déploiement. Deux caporaux sont guides de droite et de gauche du second rang, les deux autres, au premier rang sont placés à l'aile droite des groupes du centre. Enfin, la rédaction, tout en souffrant encore quelques remaniements, est infiniment supérieure à celle du projet.

En revanche, certaines dispositions dont nous eussions préféré le retranchement ont été maintenues. Tel est le cas pour la colonne de marche par groupes.

Nous regrettons aussi très vivement que le département militaire n'ait pas admis un mouvement plus approprié que celui de l'arme suspendue pour les honneurs à rendre au drapeau. Saluer le drapeau en mettant l'arme à la bretelle n'est pas rendre un honneur. Si peu exigeant soit-on sur la question des formes, il faut reconnaître que le drapeau mérite mieux que cela.

Enfin, de nouveaux changements ont été introduits. Le plus important est la suppression du feu de salves. Il n'y a plus que deux genres de feux :

1° Le feu d'une cartouche, qui ne comprend chaque fois qu'un coup par homme, et s'exécute au commandement de : *feu d'une cartouche* — *Armes* (direction, but, hausse) — *coup*.

2° Le feu de magasin qui s'exécute comme par le passé.

Le nouveau règlement, jusque et y compris l'école de compagnie a été appliqué à l'école des sous-officiers de la 1re division, à Bellinzone. On en dit le plus grand bien. Nous y reviendrons, et nous en entreprendrons l'étude détaillée. Nous ne voulons pas le faire cependant sans avoir pu nous convaincre de ses avantages ou de ses inconvénients en le voyant pratiqué dans une ou deux écoles de recrues. L'expérience est encore le meilleur des maîtres. En s'inspirant de ses enseignements notre étude acquerra plus de valeur, et nos lecteurs seront les premiers à pouvoir en profiter.